

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
CASTRES - MAZAMET – 15 RUE AMIRAL GALIBER - 81104 CASTRES Cedex**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 13 février 2023 à 14h30

Délibérations de : 1 à 8

Présents : 14

Pouvoirs : 6

Votants : 20

Etaient présents :

Mesdames Baya ALGUAY, Marie-Claude FAURE, Viviane DUPUY, Flavie ROUANET, Claudine HAUSER, Angéline BLANC, Jeanine CAYSSEL.

Messieurs Pascal BUGIS, Xavier BORIES, Vincent COLOM, Rinaldo PUGLISI, Christophe SENTOLL, Bernard ANDOURENC, Daniel LACOMBE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Madame Catherine FARRENQ à Madame Baya ALGUAY,
Madame Geneviève AMEN, à Monsieur Vincent COLOM,
Monsieur Serge SERIEYS, à Monsieur Rinaldo PUGLISI,
Madame Janine BARENS, à Monsieur Pascal BUGIS,
Madame Alexia CAILLOUX, à Monsieur Xavier BORIES,
Monsieur Kadda BOUMESLA à Madame Angéline BLANC.

Etaient excusés

Monsieur Stéphane AYMARD,
Monsieur Christian NOCAUDIE.

Était absent

Monsieur Siegfried FRANZ.

Participaient également à la séance :

Madame Florence SANS, Directeur général
Monsieur Frédéric MARC, Réhabilitation
Madame Stéphanie BENOIT, Comptabilité
Madame Béatrice JEA, Ressources humaines
Monsieur Daniel BARRERE représentant M le Préfet

REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2023

Application agréée E-legalite.com

3. CONSTITUTION D'UN CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé la concertation locative dans le logement social.

Le bailleur est tenu d'élaborer avec les représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affilié à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC), au Conseil nationale de l'habitat (CNH) ou au Conseil national de la consommation (CNC) et les administrateurs élus représentants des locataires, un plan de concertation locative couvrant l'ensemble de leur patrimoine.

Cette concertation prend la forme de réunions annuelles sur les sujets suivants : les différents aspects de la gestion de l'immeuble, les projets d'amélioration ou de construction-démolition, et toutes mesures touchantes aux conditions d'habitat et au cadre de vie des locataires.

Ce conseil se réunit dans le cadre du plan de concertation locative.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°86-120, le conseil de concertation locative (CCL) est composé de représentants du bailleur et de représentants de locataires désignés dans les conditions de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1986 modifié par la loi SRU lequel précise que chaque association de locataire désigne au plus 3 représentants.

La composition du CCL se négocie dans le PCL dans un format permettant les échanges et le travail collaboratif.

Les membres du CCL peuvent être assistés, de toute personne dont la compétence est jugée utile. Pour les associations, cette participation est limitée à deux personnes par association.

Le CCL sera composé :

- Du Directeur général,
- Du chef de Pole proximité,
- Des chefs de services compétents en fonction de l'ordre du jour,
- De représentants des locataires au nombre de 3 au plus par association (loi LEC ou article 44 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986),
- De quatre administrateurs élus représentants les locataires.

Après examen, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents ou représentés valide la constitution de ce conseil de concertation locative.

.....
Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter de sa date de réception par le contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à CASTRES, le 13 février 2023.

Le Président,
Pascal BUGIS

